



**Service de la santé
publique**

Bâtiment administratif de la
Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Aux responsables des commerces
d'optique du canton de Vaud

Office du Médecin cantonal
Domaine des prestations

Réf. : 01916/SFA/CPD

Lausanne, le 7 août 2018

***Commerces d'optique
Rappel des dispositions légales en vigueur et précisions***

Madame, Monsieur,

Le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après DSAS) est actuellement occupé à la mise à jour des dossiers des commerces d'optique.

En tant que prestataires exerçant une profession dans la santé, les opticiens et les commerces d'optique sont soumis à la Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01)¹. Par ailleurs, ils sont également soumis au Règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; RSV 811.01.1)².

Vous trouverez ci-dessous les principes généraux régissant les commerces d'optique et les autorisations de pratiquer et d'exploiter découlant de la LSP et du REPS.

➤ **Autorisations**

Pour rappel, conformément à l'article 137 LSP, les commerces d'optique sont soumis à autorisation d'exploiter. Celle-ci est délivrée pour une durée de 5 ans.

Pour l'ouverture d'un commerce d'optique, l'opticien responsable doit être en possession d'une **autorisation de pratiquer** à titre indépendant. Cette dernière est délivrée sous certaines conditions (art. 75 LSP).

L'opticien responsable, titulaire de l'autorisation de pratiquer, doit faire au DSAS une demande **d'autorisation d'exploiter** du commerce d'optique. Pour ce faire, il doit compléter le *formulaire d'annonce d'ouverture d'un nouveau commerce d'optique* auquel il joindra les documents exigés.

¹http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/services_soins/fichiers_pdf/QUAL/LSP.pdf

²http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/services_soins/fichiers_pdf/QUAL/LSP/REPS.pdf

Vous trouverez toutes ces informations sur le site de l'Etat de Vaud :

- **Pour les autorisations de pratiquer** : <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-autorisation-de-pratiquer-pour-opticienne-cfc-opticienne-diplomee-et-optometriste>
- **Pour les autorisations d'exploiter** : <https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/autorisation-dexploiter/demander-une-autorisation-dexploiter-pour-un-commerce-doptique/>

L'autorisation d'exploiter est donc délivrée à l'opticien responsable, qui ne peut diriger qu'un seul commerce et qui doit avoir une activité professionnelle minimale de 80% (cf. article 135b alinéa LSP). Elle est personnelle et intransmissible (cf. article 137 alinéa 2 LSP).

Lorsque l'opticien responsable n'est pas propriétaire, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de toute l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité du commerce (cf. article 137 alinéa 3 LSP).

Pour les commerces de **type A** (avec équipement pour l'exécution des examens de la vue ou l'adaptation des lentilles de contact), le responsable doit obligatoirement être titulaire d'un diplôme d'opticien diplômé ou d'un bachelier d'optométriste et, pour les titres étrangers, d'une reconnaissance d'équivalence délivrée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après SEFRI).

Les magasins de **type B** (sans équipement pour l'exécution des examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact) peuvent être placés sous la responsabilité d'un opticien (détenteur d'un CFC).

Seuls, les opticiens titulaires d'un diplôme fédéral de formation supérieure (opticien diplômé) ou les optométristes sont autorisés à pratiquer les travaux à risque, tels que les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact (article 134 alinéa 1 lettre a LSP).

La durée de l'autorisation d'exploiter étant de 5 ans, le responsable du commerce d'optique est tenu de faire une demande de renouvellement de l'autorisation au moyen du *formulaire de renouvellement de l'autorisation d'exploiter*.

Lors d'un changement de responsable dans un commerce d'optique, une demande doit être faite dans les meilleurs délais au moyen du *formulaire d'annonce de changement de responsable*.

Les formulaires mentionnés ci-dessus sont disponibles sur notre site internet.

➤ Responsabilités de l'employeur (art 86 LSP)

L'employeur de personnes exerçant une ou plusieurs professions relevant de la LSP tient à la disposition du département une liste de ces personnes.

L'employeur s'assure en outre que les professionnels de la santé qu'il engage :

- a. sont titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal pour exercer leur profession
- b. bénéficient d'un état de santé physique et psychique qui permet l'exercice de leur profession.

De nombreux commerces d'optique fonctionnent avec du personnel formé à l'étranger. Des contrôles sur la reconnaissance des titres obtenus à l'étranger doivent être systématiquement effectués. Cette reconnaissance est jointe au dossier du collaborateur.

L'employeur doit informer le DSAS s'il constate que le professionnel :

- a. n'a pas l'exercice des droits civils,
- b. n'est pas au bénéfice de la formation adéquate,
- c. a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession
- d. a produit un titre faux à la base de son engagement

Dans le cas où l'employeur constate des compétences insuffisantes ou des comportements inadéquats chez un professionnel, ou s'il apprend que des poursuites judiciaires sont en cours pour des faits représentant des risques pour les patients, ou encore si les comportements en cause donnent lieu à la cessation des rapports de travail, il en informe également le département.

L'employeur offre les conditions nécessaires à la formation continue des professionnels de la santé qu'il emploie.

➤ Commission de surveillance

Le DSAS est habilité à effectuer ou à faire effectuer les inspections des cabinets, instituts, installations et locaux afin de veiller au respect des dispositions de la LSP et de ses règlements d'application (cf. article 89 LSP).

Il peut, par le médecin cantonal, procéder au contrôle nécessaire pour vérifier l'adéquation aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients.

Une Commission de surveillance (Groupement Vaudois des Opticiens) a été mandatée par le DSAS (cf. article 25 REPS) pour procéder aux contrôles de l'ensemble des

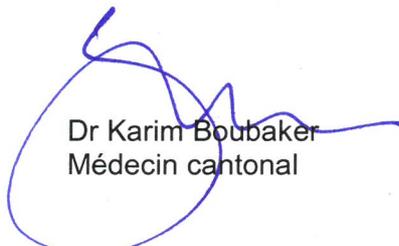
commerces d'optique du canton. Un formulaire, disponible sur le site de l'Etat de Vaud, décrit les critères vérifiés lors de ces visites.

Les membres de cette Commission sont légitimés à procéder à des inspections. Ils doivent être accueillis avec courtoisie et avoir accès aux documents demandés, tels que les listes du personnel et les reconnaissances d'équivalence du SEFRI pour le personnel formé à l'étranger.

Pour terminer, conformément à l'article 24 du REPS, le nom et le titre du ou des opticiens responsables d'un commerce d'optique doivent être inscrits lisiblement sur la devanture du magasin.

Le DSAS doit être immédiatement informé lorsque l'opticien responsable est empêché d'exercer ses fonctions. Ce dernier doit être remplacé conformément aux articles 85 et 138 LSP.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède et en vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Dr Karim Boubaker
Médecin cantonal